

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 49 vom 27. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___49)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 49 du 27 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 49 del 27 novembre 2012

### **Regeste**

EXÉCUTION DU SÉQUESTRE, PROCÈS-VERBAL DE SÉQUESTRE, QUOTITÉ SAISSISSABLE, MINIMUM VITAL | 17 LP, 93 al. 1 LP, 117 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

ad art. 93 LP). Les Directives (édition actuellement en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2009), de même que les normes cantonales d'insaisissabilité, traitent des charges à prendre en considération dans le cadre d'une saisie de revenus. Elles comportent une liste des charges fixes, regroupées sous la dénomination "montant de base mensuel", avec des montants identiques pour tous les débiteurs, qui couvrent les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour le courant électrique et le gaz. Les Directives énumèrent par ailleurs sous la rubrique "suppléments au montant de base mensuel" les autres charges, qui varient en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement et de chauffage, cotisations sociales, dépenses liées à l'exercice d'une profession, pensions alimentaires, formation des enfants, paiements par acomptes pour des objets de stricte nécessité et dépenses diverses) et indiquent si et dans quelle mesure ces dépenses doivent être prises en compte. La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JT 1982 II 139). c) En l'espèce, le montant de base mensuel retenu par l'office est celui résultant des Directives s'agissant d'un débiteur marié, ayant à sa charge deux enfants âgés de plus de dix ans (1'700 fr. pour un couple marié et 1'200 fr. pour les enfants), divisé par 2,5 pour tenir compte du coût de la vie au Monténégro. C'est à tort que le recourant soutient que l'art. 93 LP ne permet pas de s'écarter des Directives pour le calcul du minimum vital. Ces Directives ont été établies pour permettre de remédier aux inégalités flagrantes dans l'application de la loi et donner un ordre de grandeur modulable, mais non une valeur absolue (Mathey, n. 71, p. 49; Gilliéron, op. cit., n. 86 ad art. 93 LP). Les Directives elles-mêmes mentionnent la possibilité d'y déroger dans la mesure où le préposé estime justifié de s'en écarter sur la base du cas particulier qui lui est soumis et après examen de toutes les circonstances (Directives, VI Dérogations aux lignes directrices). Il est en particulier correct de réduire le montant de la base mensuelle d'entretien lorsque le débiteur vit à l'étranger et que le coût de la vie est moindre; il faut en effet se rapporter au coût de l'existence en vigueur (on pourrait dire "effectif") au domicile

du débiteur (Ochsner, Commentaire romand, n. 110 ad art. 93 LP; ATF 57 III 37, JT 1932 II 11, cité par Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, p. 496 et selon lequel le débiteur à l'étranger doit alléguer et établir les faits qui fondent le bénéfice de compétence réclamé). La quotité de la réduction opérée par l'office est correcte au vu des statistiques fournies par Eurostat. Il convient d'observer à cet égard qu'Eurostat est l'office statistique de l'Union européenne, organisme chargé de fournir à l'Union européenne des statistiques au niveau européen permettant des comparaisons entre les pays et les régions et que depuis 2010, la Suisse est membre à part entière du Système statistique européen (European Statistical System ESS). On ne peut dès lors soutenir, comme le fait le recourant, qu'il s'agit de "directives étrangères établies par des instances inofficielles". Les documents proposés par le recourant – dans la mesure où ils sont compréhensibles –, de diverses sources et portant sur des points particuliers, ne permettent pas, quant à eux, de comparaison systématique du coût de la vie en Suisse et au Monténégro.

d) Le recourant réclame la prise en compte de ses frais médicaux. On relèvera en premier lieu qu'il n'a pas établi le paiement effectif des frais qu'il allègue. Les documents produits, à savoir l'attestation d'un pharmacien et d'un médecin, ne sont pas suffisants à cet égard. Il n'est pas non plus établi que ces frais médicaux ne sont pas remboursés par une assurance-maladie. Au demeurant, il convient de se référer aux considérants de la décision attaquée. Le recourant a en effet perçu une indemnité forfaitaire de 60'000 fr. pour les frais médicaux futurs résultant de son accident, y compris l'orthèse qui doit être renouvelée périodiquement. Le placement de cette somme dans une opération immobilière qui aurait échoué – pour lequel le recourant ne fournit d'ailleurs aucun élément de preuve – est un choix du débiteur qui ne saurait avoir pour conséquence de préteriter les droits des créanciers.

e) Le recourant fait valoir qu'il vit avec sa famille dans un immeuble propriété de sa mère et qu'il doit payer à cette dernière 300 euros de location. La pièce qu'il produit à cet égard n'est pas probante. Elle indique simplement que la mère du recourant, qui ne perçoit pas d'aide sociale, reçoit une contribution d'entretien de son fils dont le montant n'est pas précisé. Dans ces conditions, l'existence d'un bail n'est pas établie pas plus que le paiement effectif d'un loyer.

f) Le recourant soutient que la non-prise en compte des frais d'études de son fils majeur revient à priver celui-ci du droit à une formation, droit garanti tant par le Code civil (art. 276 et 277 CC, Code civil du 10 décembre 1907, RS 210) que par les textes internationaux auxquels la Suisse a adhéré tels que la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). Dans l'arrêt cité par le premier juge (ATF 98 III 34, JT 1972 II 88), le Tribunal fédéral a considéré que les dépenses résultant des études des enfants majeurs ne pouvaient être admises comme des dépenses absolument nécessaires au débiteur et à sa famille et qu'il n'était ainsi pas possible de faire faire des études aux enfants du débiteur aux frais du créancier. Cette jurisprudence, qui n'a pas été infirmée depuis lors, n'est pas critiquée en doctrine et est généralement appliquée par les instances cantonales (Guillard/Nicolet/Van Hove/Woessner, Jurisprudence de l'autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites du Canton de Genève de 1995 à 1998, in SJ 2000 II 199, pp. 216-217; CPF 26 juin 2012/29; Ochsner, op. cit., n. 106 ad art. 93 LP; Gilliéron, op. cit., nn. 83 et 85 ad art. 93 LP; Mathey, op. cit., n. 118 p. 64). Rien ne justifie de s'en écarter. En particulier, la pesée des intérêts du créancier et du débiteur qu'invoque le recourant est une notion étrangère aux principes présidant à la détermination du minimum d'existence, qui se fondent sur la seule situation du débiteur et de sa famille et non sur celle du créancier. Elle aurait pour conséquence des inégalités de traitement entre débiteurs saisis ou séquestrés. Au surplus, il est douteux que l'on puisse déduire directement des conventions internationales

citées par le recourant ou du code civil une obligation de tenir compte des frais d'études de l'enfant majeur du débiteur. En revanche, c'est à juste titre que l'entretien de l'enfant aux études du débiteur a été pris en considération par l'office qui a ajouté au montant de base du débiteur et de son épouse celui de leurs deux enfants (enfants âgés de plus de dix ans). g) Le recourant réclame encore la prise en compte du remboursement et des intérêts bancaires de dettes que son épouse et lui-même ont contractées. C'est à bon droit que l'autorité inférieure a considéré que de telles dépenses ne font pas partie du minimum vital selon l'art. 93 LP, quand bien même le débiteur aurait recouru à des emprunts pour subvenir à son entretien et celui de sa famille. III. Le recourant demande le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le droit à l'assistance judiciaire selon les art. 117 ss CPC peut être invoqué, si les conditions en sont remplies, dans toutes les procédures soumises au CPC. Peu importe que la personne demandant l'assistance judiciaire soit de nationalité helvétique ou non, domiciliée en Suisse ou en n'importe quel autre lieu. Seule compte l'existence d'une procédure en Suisse, outre évidemment les conditions d'indigence, de chances de succès et de nécessité d'un représentant professionnel pour le droit à un conseil d'office (Tappy, Code de procédure civile commenté, nn. 9 et 10 ad art. 117 CPC). Les procédures de plainte et de recours contre une décision sur la plainte sont gratuites (art. 61 al. 2 let. a OELP; ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35). Il ne peut non plus être alloué de dépens dans ces procédures (art. 62 al. 2 OELP). La demande d'assistance judiciaire n'a dès lors d'objet qu'en ce qui concerne la désignation éventuelle et, le cas échéant, la rémunération de l'avocat mandaté par le recourant. La première des conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire est l'absence de ressources suffisantes (art. 117 let. a CPC). Tel est le cas lorsque la personne intéressée ne peut pas faire face aux frais de justice et aux frais d'avocat sans entamer son minimum vital et celui de sa famille. En l'espèce, il ressort des procès-verbaux de séquestre, en définitive confirmés, que la quotité saisissable du recourant s'élève à 1'282 fr., mais que le séquestre est limité à 548 fr. par mois, de sorte qu'il convient de considérer que le recourant est à même de s'acquitter des frais de son conseil sans entamer son minimum vital. Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit dès lors lui être refusé. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.